

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No 200.06.000157.134

VÉRONIQUE LALANDE

LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

DÉFENSE DE COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

**EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DU 25 AVRIL 2016
(la « Requête »), LA DÉFENDERESSE, COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
(« CAQ »), PLAIDE COMME SUIVANT :**

1. Aux paragraphes 1 et 2 de la Requête, la défenderesse CAQ s'en remet au jugement d'autorisation rendu par l'honorable juge Pierre Ouellet le 22 octobre 2014, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
2. CAQ nie le paragraphe 3 tel que rédigé.
3. Elle nie le paragraphe 4.
4. Aux paragraphes 5 et 6, elle admet que les demandeurs étaient propriétaires au moment des faits, mais ils ne le sont plus en date de la présente défense.
5. Au paragraphe 7, elle s'en remet à la pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
6. Au paragraphe 8, elle s'en remet à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

7. Au paragraphe 9, elle s'en remet à la pièce P-4, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
8. Aux paragraphes 10 et 11, elle s'en remet à la pièce P-5, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
9. Au paragraphe 12, elle s'en remet à la pièce P-6, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
10. Elle nie le paragraphe 13 tel que rédigé.
11. Elle ignore les paragraphes 14 et 15, ajoutant que lors de leur interrogatoire avant défense, les demandeurs ont affirmé que les photographies P-7 et P-8 avaient été prises le 27 octobre 2012.
12. Elle ignore les paragraphes 16, 17 et 18.
13. Aux paragraphes 19 et 20, elle prend acte du mandat confié à Agat Laboratoires (« Agat ») par les demandeurs, niant toute interprétation que les demandeurs tentent d'en faire et ajoutant qu'il ressort de l'interrogatoire du demandeur que la prise d'échantillons a été effectuée empiriquement par les demandeurs à différents moments, sur différentes surfaces et qu'aucun technicien d'Agat ne s'est rendu sur les lieux. Agat ne connaît pas la provenance exacte des échantillons qui lui ont été remis.
14. Elle nie le paragraphe 21, ajoutant que lors de son interrogatoire avant défense, la demanderesse a confirmé qu'elle était sortie durant les jours qui ont suivi l'événement de la poussière rouge.
15. Elle nie le paragraphe 22, ajoutant qu'ils n'ont consulté aucun professionnel de la santé au sujet des symptômes allégués, que le demandeur a affirmé n'avoir ressenti aucun symptôme ni malaise alors qu'il avait passé une partie des journées du 26 et 27 octobre 2012 à l'extérieur à repeindre les fenêtres et que durant cette période la demanderesse a procédé au nettoyage de poussière sur son balcon à l'aide d'un pinceau, alors qu'elle était pieds nus, le tout tel qu'il appert de la photographie numéro 86 produite avec l'interrogatoire de la demanderesse.
16. Au paragraphe 23, elle s'en remet à la pièce P-10, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et ajoute que les demandeurs connaissaient déjà la provenance et la composition de la poussière avant cette date.
17. Au paragraphe 24, elle s'en remet à la pièce P-11, niant tout quant au reste.
18. Au paragraphe 25, elle s'en remet à la pièce P-11, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

19. Au paragraphe 26, elle s'en remet à la pièce P-12, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
20. Au paragraphe 27, elle s'en remet à la pièce P-13, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
21. Aux paragraphes 28 et 29, elle s'en remet à la pièce P-14, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et contestant le bien-fondé de celle-ci.
22. Au paragraphe 30, CAQ mentionne qu'elle a en tout temps agit de façon diligente de manière à ne pas nuire à ses voisins.
23. Au paragraphe 31, elle s'en remet au communiqué de presse P-10, niant toute interprétation que les demandeurs tentent d'en faire et réservant ses arguments pour l'audition.
24. Aux paragraphes 32 et 33, elle nie et réserve ses arguments pour l'audition.
25. Elle nie le paragraphe 34, notant l'importante contradiction entre cette allégation et le témoignage des demandeurs ainsi que celui des membres interrogés avec l'autorisation du tribunal, tel qu'il appert de la transcription des interrogatoires de ces membres communiquée comme pièce **CAQ-1**.
26. Elle nie le paragraphe 35, ajoutant que la situation de chacun des membres est différente et ne justifie aucunement le recouvrement collectif des dommages allégués.
27. Elle ignore les paragraphes 36 à 38.3.
28. Elle nie les paragraphes 39 à 41.
29. Au paragraphe 42, elle admet que la demanderesse a téléphoné à la ligne mise en place par ASL et nie quant au reste, tel que rédigé.
30. Elle nie le paragraphe 43 tel que rédigé.
31. Au paragraphe 44, elle reconnaît avoir été informée par la demanderesse, mais nie les troubles et inconvénients qui y sont allégués.
32. Elle ignore les paragraphes 45 et 46, tels que rédigés.
33. Elle nie le paragraphe 47 tel que rédigé, ajoutant que lors de leur interrogatoire avant défense, les seuls frais de nettoyage dont les demandeurs ont prétendu avoir supporté le coût, sont ceux du lavage de leurs trois véhicules.
34. Elle nie le paragraphe 48, ajoutant que les travaux prévus à la soumission P-22 n'ont jamais été effectués par les demandeurs et que ceux-ci ne sont plus propriétaires de

l'immeuble visé par cette soumission ni de toute autre immeuble situé dans le territoire autorisé.

35. Elle nie le paragraphe 49.
36. Elle nie le paragraphe 50, soulignant les contradictions entre cette allégation et le témoignage des demandeurs et des membres interrogés avec l'autorisation du tribunal.
37. Elle nie les paragraphes 51 et 52.
38. Au paragraphe 53, elle nie le droit des demandeurs d'exiger le recouvrement collectif.

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, CAQ EXPOSE CE QUI SUIT :

39. CAQ est une entreprise de débardage œuvrant dans la manutention de vracs solides et autres marchandises.
40. Arrimage du St-Laurent (ASL) est une division de CAQ.
41. ASL opère notamment des installations dans le secteur Beauport du Port de Québec (« secteur de Beauport »).

Incident de la poussière rouge

42. Les 25 et 26 octobre 2012, ASL manutentionnait du minerai de fer lors du déchargement du navire Mare Tracer au quai 53 du secteur de Beauport.
43. La cargaison était sous forme de minerai de fer en morceaux (« Lump Ore »), d'une taille inférieure à cinq centimètres de diamètre, qui prend une teinte rougeâtre lorsqu'il s'oxyde.
44. Dans la nuit du 25 au 26 octobre 2012, en raison de diverses circonstances exceptionnelles, alors qu'ASL déchargeait le navire, des particules fines d'oxyde de fer (« poussière rouge ») dégagées par la manutention du minerai se sont dispersées en périphérie du secteur de Beauport.
45. Il s'agit d'un événement isolé qui ne concerne que la manutention du minerai de fer dans la nuit du 25 au 26 octobre 2012.
46. CAQ conteste les allégations des demandeurs à l'effet qu'elle aurait commis une faute dans le cadre de ses activités de transbordement de minerai de fer les 25 et 26 octobre 2012.

47. De plus, CAQ a agi de façon diligente en émettant le communiqué de presse P-10 dès le 29 octobre 2012, informant qu'elle mettait en place une ligne téléphonique pour renseigner les gens.
48. Les demandeurs ont d'ailleurs encouragé les gens de leur voisinage à communiquer avec ASL, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'affiche distribuée par les demandeurs dans leur quartier les 30 et 31 octobre 2012, laquelle est communiquée comme pièce **CAQ-2** et de la page 196 de la transcription de l'interrogatoire de la demanderesse.
49. Malgré ces initiatives, seule une vingtaine de personnes ont communiqué avec le responsable de la ligne téléphonique de la CAQ.

Territoire

50. La dispersion de la poussière rouge au-delà du secteur de Beauport n'a été que très limitée.
51. Cette poussière ne s'est pas propagée sur tout le territoire autorisé et celui-ci est grossièrement exagéré et ne correspond aucunement à la réalité.
52. La délimitation de ce territoire ne prend appui sur aucune donnée factuelle sérieuse et a été élaborée de façon arbitraire.
53. Les demandeurs n'ont fait aucune enquête qui aurait pu leur permettre d'établir une zone géographique réellement impactée, le tout tel qu'il appert des interrogatoires des demandeurs dont la transcription est communiquée comme pièce **CAQ-3**.
54. Plus particulièrement, à aucun moment avant le dépôt des procédures, les demandeurs n'ont effectué l'une des démarches suivantes :
- a. parcourir leur voisinage non plus que le territoire visé dans leur requête pour autorisation d'intenter un recours collectif;
 - b. prendre des photographies ou vidéos de leur voisinage;
 - c. recueillir et documenter le témoignage des gens qui auraient été affectés.
55. Il résulte de ce qui précède que les demandeurs ne peuvent pas connaître l'ampleur de la déposition de la poussière rouge les 25 et 26 octobre 2012. Les interrogatoires des douze (12) membres autorisés par le tribunal démontrent plutôt que ce ne sont que les personnes demeurant à proximité de l'immeuble des demandeurs qui auraient constaté la présence de poussière rouge le 26 octobre 2012 ou dans les journées qui ont suivi, le tout tel qu'il appert de la transcription des interrogatoires de ces membres (pièce **CAQ-1**).

56. La poussière rouge ne s'est ni dispersée ni déposée sur tout le territoire autorisé suivant l'incident.
57. Le territoire autorisé n'a ainsi aucun lien avec la réalité de l'événement des 25 et 26 octobre 2012.

Dommages allégués

58. Il appert des interrogatoires des demandeurs et de l'expertise de M. Benoît Lagarde, chimiste, que les dommages réclamés sont inexistant, aucunement appuyés sinon grossièrement exagérés, le tout tel qu'il appert du rapport de M. Benoît Lagarde communiqué comme pièce **CAQ-4**.

Frais de nettoyage

59. Des frais de nettoyage de 2 000\$ sont réclamés par les propriétaires « en compensation des dommages subis » et ce, conformément aux conclusions permises par le jugement d'autorisation.
60. Or, les demandeurs ne peuvent réclamer les frais de nettoyage prévus à la soumission P-22 puisqu'ils n'ont jamais fait effectuer les travaux avant de vendre leur immeuble.
61. Les demandeurs n'auraient réellement payé que le nettoyage de leurs trois véhicules, pour un total d'environ 18 \$ (6 \$ par voiture), le tout tel qu'il appert de la page 122 de la transcription de l'interrogatoire du demandeur (CAQ-3).
62. Quant au temps qu'ils auraient passé à nettoyer leur immeuble, cela constitue plutôt un trouble et inconvenient, tel qu'admis par le demandeur lors de son interrogatoire.
63. La poussière rouge qui se serait déposée sur les immeubles et qui n'aurait pas été nettoyée à ce jour, a depuis été emportée par les intempéries.

Troubles et inconvenients

64. Les demandeurs réclament 1 000 \$ pour troubles et inconvenients pour le temps qu'ils auraient consacré à nettoyer leurs biens, pour leur remplacement, ainsi que pour les inquiétudes qu'ils auraient vécues.

i. Inquiétudes

65. Il est clair des interrogatoires des demandeurs que ceux-ci n'ont pas vécu les événements de la même manière.
66. Selon les allégations de la demande introductive, la demanderesse aurait évité de sortir à l'extérieur pendant 72 heures, ne sachant pas quelles conséquences cette poussière aurait pu avoir sur sa santé et celle de son enfant.

67. Or, sur des photos prises le 27 octobre 2012, on peut voir la demanderesse pieds nus sur son balcon, en position accroupie, déplacer de la poussière et en faire des amas à l'aide d'un pinceau, le tout tel qu'il appert de la photographie numéro 86 produite au soutien de l'interrogatoire de la demanderesse.
68. Celle-ci accordait également une entrevue à un journaliste du Journal de Québec le 26 octobre durant laquelle elle se faisait photographier avec son enfant sur son balcon, le tout tel qu'il appert de cet article produit au soutien de l'interrogatoire de la demanderesse sous la cote IVL-1.
69. Quant au demandeur, il affirme n'avoir rien changé à son horaire en raison de l'incident, puisqu'il a passé les journées des 26 et 27 octobre 2012 à faire des travaux à l'extérieur de la maison et a participé à un « 5 à 7 » le 26 octobre.
70. Le demandeur a même confirmé que dès le 26 octobre, il ne s'inquiétait pas des impacts que ce produit pouvait avoir sur sa santé.
- ii. Temps de nettoyage*
71. Il appert du témoignage des demandeurs que le seul temps qu'ils auraient réellement consacré au nettoyage correspond à ce que tout propriétaire doit nécessairement faire occasionnellement.
72. Cela ne peut donc constituer des troubles et inconvénients.
- iii. Remplacement de biens*
73. Aucun des biens des demandeurs dont ils prétendent s'être départis en raison de la poussière rouge n'a été remplacé.
74. Ils ne détiennent aucune facture quant à la valeur de ces biens.

Recouvrement collectif des dommages

75. Si des dommages ont été subis, ils ne l'ont pas été par l'ensemble des membres du groupe.
76. Dix des douze membres interrogés par les défenderesses ont confirmé n'avoir constaté aucune poussière rouge ni subi aucun dommage et aucun d'entre eux n'a encouru des frais de nettoyage. D'ailleurs, les demandeurs n'ont connaissance et ne détiennent aucune facture de frais de nettoyage pour quelque membre que ce soit, le tout tel qu'il appert des pages 280 et 281 de la transcription de l'interrogatoire du demandeur.
77. Les membres n'ayant rien constaté ne peuvent avoir subi de dommages à leur insu.
78. Ceux-ci doivent donc être écartés du groupe.

79. Quant aux membres qui auraient reçu de la poussière, leur réclamation ne peut être traitée collectivement.
80. Les demandeurs eux-mêmes ont d'ailleurs admis avec raison que plus les membres étaient près de la source, plus ils étaient susceptibles d'avoir reçu de la poussière rouge, le tout tel qu'il appert des pages 321-322 de la transcription de l'interrogatoire de la demanderesse.
81. Plus particulièrement, à la page 328 de la transcription de son interrogatoire, la demanderesse affirme :
- « *Les impacts sont plus importants dans le bas Vieux-Limoilou, ça, c'est certain.* »
82. Les demandeurs ont également admis que la situation de chaque membre était particulière et variait en fonction de multiples facteurs tels que :
- a. la proximité du secteur de Beauport;
 - b. le fait d'avoir été présent ou non lors des événements;
 - c. les caractéristiques de l'immeuble où il habite;
 - d. le niveau de connaissance;
 - e. le fait d'avoir des enfants ou non;
 - f. la sensibilité de chacun.
83. À ces facteurs s'ajoutent notamment :
- a. la nature et la diversité des biens;
 - b. leur valeur;
 - c. leur remplacement;
 - d. le fait d'avoir réellement nettoyé ceux-ci;
 - e. le temps de nettoyage requis, le cas échéant;
 - f. le statut de propriétaire ou de résident;
 - g. la position de l'immeuble sur le territoire;
 - h. l'environnement physique dans lequel se situe l'immeuble.

84. Les dommages subis, s'il en est, devront nécessairement être évalués individuellement par le tribunal.
85. Dans l'éventualité où le tribunal en viendrait à la conclusion que le recours est bien fondé envers CAQ, celle-ci est justifiée de demander le recouvrement individuel des dommages.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la requête introductive d'instance modifiée du 25 avril 2016.

LE TOUT avec les frais de justice, incluant le coût des expertises, tant pour leur préparation que pour le témoignage des experts.

QUÉBEC, le 14 novembre 2016



LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
(Mes Michel Jolin, Sylvain Chouinard et Ariane-Sophie Blais / 274000.0009)

Avocats de la défenderesse Compagnie d'arrimage de Québec Itée

2828, boulevard Laurier, 13^e étage, Québec (Québec) G1V 0C1

Téléphone 418 650-7000 / télécopieur 418 650-7075

Michel.jolin@langlois.ca

Sylvain.chouinard@langlois.ca

Ariane-sophie.blais@langlois.ca

N° 200.06.000157.134

Cour supérieure / Action collective
District de Québec

VÉRONIQUE LALANDE
et
LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC
LTÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

DÉFENSE DE COMPAGNIE
D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE



Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boulevard Laurier, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone : 418 650-7000 / Télécopieur : 418 650-7075
Notification par courriel : notificationgc@langlois.ca

Me Sylvain Chouinard
Dossier 274000.0009

Casier 115
BK 0194

